



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

N° 1860/2020

ARRÊTÉ
portant prescriptions additionnelles à la cimenterie VICAT de Créchy
Mesures temporaires de réduction des émissions atmosphériques
en cas d'épisode de pollution

La préfète de l'Allier
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 181-14 et R. 181-45 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

Vu le décret 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté zonal n° 69-2019-06-19-001 du 19 juin 2019 portant approbation du document cadre zonal (DCZ) relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/2820 du 23 novembre 2017 pris en application de l'arrêté zonal du 22 mai 2017 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 155/15 du 9 janvier 2015 autorisant la société VICAT à poursuivre l'exploitation d'une cimenterie sur territoire de la commune de Créchy ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2018 du 7 août 2018 imposant à la société VICAT de transmettre avant le 15 mai 2019 à la préfète de l'Allier, une étude technico économique présentant les possibilités de réduire ses émissions d'oxyde d'azote de sa cimenterie de Créchy, en cas de pics de pollution atmosphérique ;

Vu le projet d'arrêté porté le 16 décembre 2019 par courriel à la connaissance de l'exploitant ;

Vu les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par courriel en date du 5 janvier 2020 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 7 février 2020 de l'inspection des installations classées ;

Considérant les dépassements récurrents des valeurs réglementaires en oxyde d'azote (NOx) dans l'air ambiant en Auvergne Rhône-Alpes, et l'enjeu sanitaire majeur que ces dépassements induisent ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter le nombre de dépassements et d'agir rapidement lors des épisodes d'alerte à la pollution atmosphérique, par des mesures d'urgence applicables aux sources fixes ;

Considérant que la cimenterie VICAT de Créchy constitue, à l'échelle régionale, un émetteur important de NOx ;

Considérant qu'il convient, en application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société VICAT, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que la société VICAT a satisfait, par sa réponse en date du 22 février 2019, aux prescriptions de l'arrêté n° 2012-2018 du 7 août 2018 sus-visé ;

Considérant que le préfet peut, sur proposition de l'inspection des installations classées, prescrire toute prescription additionnelle ou modifier les prescriptions existantes applicables à une installation classée, conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mise en place de mesures temporaires de réduction des émissions atmosphériques

Le titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 155/15 du 9 janvier 2015 est complété par les dispositions suivantes :

« Chapitre 3 - Mesures temporaires de réduction des émissions atmosphériques

Article 3.1 - Nature des mesures imposées

Dès l'activation de la procédure d'information recommandation de l'arrêté préfectoral n° 2017/2820 du 23 novembre 2017, l'exploitant est invité à prendre toutes les dispositions de nature à réduire les rejets atmosphériques de l'établissement, y compris éventuellement la baisse de son activité, sous réserve que les conditions de sécurité soient préservées et que les coûts induits ne soient pas disproportionnés.

Il exerce une vigilance accrue sur ses installations et se prépare à une éventuelle procédure d'alerte.

Il incite également son personnel à privilégier le covoiturage tant à titre professionnel que personnel.

Article 3.2 - Mise en œuvre des mesures temporaires de réduction des émissions

En cas d'activation du dispositif de gestion des épisodes de pollution au niveau alerte, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre pour chaque niveau d'alerte de type « estival », « combustion » ou « mixte », dont les seuils et conditions de déclenchement figurent en annexe du document cadre zonal de l'arrêté zonal n° 69-2019-06-19-001 du 19 juin 2019, des mesures de réduction de ses émissions.

a) En cas d'atteinte de l'alerte de 1^{er} niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte.

- Sensibilisation du personnel et des entreprises extérieures sur l'existence d'un pic de pollution atmosphérique et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions de polluant (co-voiturage, limitation des déplacements...) ;
- Vigilance accrue sur les procédés concernés par les émissions de polluants et sur l'application des bonnes pratiques pour ne pas augmenter les émissions : contrôle renforcé, stabilisation du procédé...
- Organisation de la production pour favoriser la fabrication du clinker le moins émetteur de NOx ;

b) En cas d'atteinte de l'alerte de 2^{ème} niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte.

- Activation des mesures du premier niveau ;

- Report du redémarrage du four si celui-ci est à l'arrêt, jusqu'à la fin des épisodes de pollution. En cas d'impossibilité de reporter ce redémarrage, celui-ci est soumis à l'accord du préfet via l'inspection des installations classées ; l'accord est tacite en cas d'absence de réponse sous 72 h ;
- Report des approvisionnements en matières premières et des expéditions de produits finis par voie routière ;
- Réduction de la marche du four de l'ordre de 10 % ;
- Report des phases de test d'unité.

c) En cas d'atteinte de l'alerte de 2^{ème} niveau aggravé de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte.

- Activation des mesures du deuxième niveau ;

L'exploitant devra pouvoir justifier qu'il a mis en œuvre toutes les actions permettant de limiter au maximum, voire d'annuler les émissions de son établissement contribuant à l'épisode de pollution.

Le préfet pourra imposer à l'exploitant la mise en place de mesures plus contraignantes, et jugées nécessaires face à la gravité de l'épisode de pollution.

Les mesures de réduction temporaires sont mises en œuvre dans les délais prévus par l'arrêté zonal précité.

Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

Article 3.3 - Sortie du dispositif

À la sortie du dispositif au niveau d'alerte, et à réception du message de fin d'alerte, les mesures sont automatiquement levées.

Les dispositions ci-dessus font l'objet, de la part de l'exploitant, de procédures détaillées, tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 3.4 – Suivi des actions temporaires de réduction des émissions

Information de l'inspecteur des installations classées

L'exploitant informe l'inspecteur des installations classées des actions mises en œuvre, dans un délai de 72h à compter de la réception du message d'alerte diffusé par le préfet.

Le contenu, la forme et le délai de transmission de cette information sont fixés en accord avec l'inspection des installations classées.

Bilan des actions temporaires de réduction d'émissions

L'exploitant conserve durant 2 ans minimum, et tient à disposition de l'inspecteur des installations classées, un dossier consignait les actions menées suite à l'activation au niveau alerte du dispositif de gestion des épisodes de pollution atmosphérique.

Ce dossier comporte notamment les éléments suivants :

- les messages d'alerte et de fin d'alerte concernant son établissement (Polluant, typologie de l'épisode et bassin d'air) reçus en application du document cadre zonal approuvé par l'arrêté zonal du 19 juin 2019 ;
- la liste des actions menées, faisant apparaître : le type d'action mise en œuvre, l'équipement concerné, la date et l'heure de début et de fin, une estimation de la quantité de polluants atmosphériques ainsi non émises.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans le cadre de l'autosurveillance de ses rejets, un bilan annuel quantitatif des actions temporaires de réduction d'émissions mises en œuvre. »

Article 2 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1°) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telrecours.fr

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 3 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Créchy pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Créchy fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Allier, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera notifié à la société VICAT.

Copie certifiée conforme en sera adressée :

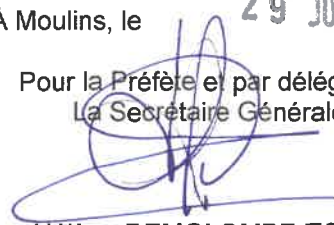
- au Maire de Créchy,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

À Moulins, le 29 JUL. 2020

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE